



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

09022492

03-02-2009
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise :

Dénomination : EURISMA
(en entier)

0809548439

Forme juridique : Groupement Européen d'Intérêt Economique (G.E.I.E.)

Siège : Avenue Molière, 96 - 1190 Forest

Objet de l'acte : Constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

TITRE I – FORMATION – DENOMINATION – OBJET – DUREE - SIEGE SOCIAL**Article 1 – Formation**

Il est constitué entre les soussignés, ci-après désignés et toutes les personnes morales de droit public et de droit privé qui pourront ultérieurement s'y adjoindre, un Groupement Européen d'Intérêt Economique régi par la Loi [BELGE], le Règlement du Conseil de la CEE n° 2137/85 du 25 juillet 1985 (JOCE L 199/1 du 31 juillet 1985) les textes qui les ont modifiés ou les modifieront ainsi que le présent Règlement Constitutif.

- GEOS INTERNATIONAL CONSULTING LTD, société de droit anglais, au capital de 100 £, dont le siège est 81, Rivington Street London, EC 2A 3 AY, United Kingdom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Londres sous le No. 4140208, représentée par Monsieur Patrick Coutand, Directeur Général Groupe, dûment habilité à l'effet des présentes ;

- AXA Assistance SA, société anonyme au capital de 42 090 000 € dont le siège social est situé 6 rue André Gide, 92320 CHATILLON, France, immatriculée sous le numéro 410 011 209 au RCS de Nanterre, représentée par Monsieur Yves Masson, Président-Directeur Général ;

- INTER PARTNER ASSISTANCE, Société Anonyme de droit belge, au capital social de 8 398 373 €, dont le siège social est situé 166, Av. Louise – 1050 Bruxelles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bruxelles sous le n° 394025 représentée par Monsieur Franz Regimbeau, Secrétaire Général, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Article 2 - Dénomination

Le Groupement prend le nom de **EURISMA** précédé des initiales **G.E.I.E**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Article 3 - Objet

Le Groupement a pour objet de faciliter et de développer l'obtention par ses Membres de missions de sécurité et d'assistance confiées par la Commission Européenne et, à ce titre :

- 1 Coordonner les compétences complémentaires des Membres dans le secteur d'activité de la gestion des risques liés à des missions d'assistance et de sécurité afin d'accéder aux marchés publics ou privés européens, auxquels ils ne pourraient soumissionner isolément.
Il pourra notamment à cette fin :
 - a) Procéder à la recherche de commandes relatives à la gestion des risques dans le cadre de missions de sécurité
 - b) Elaborer les offres pour la participation aux soumissions pour le compte et sous le contrôle de ses Membres
 - c) Organiser, gérer et/ou participer à toutes manifestations ayant pour finalité de faire connaître l'existence du Groupement et, par effet induit, les activités économiques de ses membres ;
 Organiser des études, projets et recherches de marchés liés à la problématique de la sécurité des personnes;
2. Toutefois l'activité du Groupement doit se rattacher aux activités économiques de ses Membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celles-ci. L'activité du Groupement ne peut en aucun cas et d'aucune manière se substituer à celles de ses membres.
- 3, Enfin, le Groupement ne dispose pas de personnel d'encadrement ni opérationnel propre. Il pourra néanmoins disposer d'un personnel administratif. Il agit seulement au nom et pour le compte des Membres pour lesquels il obtient chaque mission..

Article 4 - Durée

La durée du Groupement est fixée à 2 ans, à compter de la date de son inscription au Registre des sociétés de l'Etat membre du siège social.

Article 5 – Siège social

1. Le siège social du Groupement est établi 96 avenue Molière 1190 FOREST (Belgique).
2. Le siège social pourra être transféré, sur délibération unanime de ses Membres, dans tout autre lieu situé dans le territoire d'un des Etats de l'Union Européenne auxquels appartiennent les membres aux conditions et formalités de publicité établies par les articles 13 et 14 du Règlement 2137/85 CEE précité.
- 3, Le Groupement pourra également créer tout établissement dans le pays de son siège ou dans un autre pays de la communauté sur accord unanime de ses Membres

TITRE II – MEMBRES – ADMISSIONS DE NOUVEAUX MEMBRES – DEMISSION - EXCLUSIONS

Article 6 – Membres

Les Membres du Groupement sont les Fondateurs et les Associés .
Les Membres Fondateurs sont ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Les Membres Fondateurs peuvent décider de l'admission de nouveaux Membres, personnes de droit privé ou public.

Les Membres Associés sont exonérés des dettes antérieures à leur entrée dans le Groupement.

Article 7 : Admission de Membres Associés

L'admission de Membres Associés par les Membres Fondateurs est décidée à l'unanimité par ces derniers dans les conditions fixées à l'article 2 du Règlement intérieur du Groupement.

Article 8 - Démission

1. Tout Membre peut, à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date de constitution du Groupement pour les Membres Fondateurs ou de son admission pour les Membres Associés, se retirer du Groupement volontairement par démission.
2. La démission d'un Membre doit être notifiée par l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège du Groupement, visant les stipulations du présent article et faisant connaître son intention de se retirer.
3. Toute demande de démission ne pourra prendre effet que si le membre a rempli ses engagements et les missions qui lui ont été confiées par le Groupement.
4. Sous réserve des stipulations du paragraphe 3 du présent article, la démission prend effet six mois après la date de sa notification.
5. Le Membre démissionnaire ne pourra prétendre à aucun remboursement des cotisations qu'il aura versées, y compris si les dites cotisations l'ont été au titre de l'année durant laquelle survient la démission.

Article 9 – Exclusion

1. L'exclusion d'un Membre pourra être prononcée lorsque celui-ci manquera gravement à ses obligations à l'égard du Groupement telles qu'elles résultent du présent contrat constitutif et de tout acte réglementaire applicable au Groupement ou lorsqu'il causera ou menacera de causer des troubles dans le fonctionnement du Groupement ou bien lorsque sa situation affectera ou pourrait affecter l'image ou la renommée du Groupement. Il en sera ainsi de toute situation de cessation des paiements ou situation équivalente en fonction des législations existantes dans les Etats membres, d'une condamnation de justice affectant la notoriété d'un membre ;
2. Sont notamment considérés comme manquements graves d'un Membre à ses obligations, le défaut de versement dans les soixante jours de tout appel effectué par le Président concernant, le montant de la contribution annuelle ou de toute autre somme dont il serait redevable à l'égard du Groupement ;
3. L'exclusion sera prononcée même en l'absence du Membre visé par la décision d'exclusion, par l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 10 – Conséquences de la démission ou de l'exclusion

Le membre qui démissionne ou qui est exclu reste, vis à vis des tiers, responsable

solidairement avec les membres restants des engagements ayant leur origine dans tous actes et conventions antérieurs à son retrait, et ce, quel qu'en soit l'origine ou le motif.

Le membre qui démissionne ou qui est exclu reste vis à vis des autres Membres responsable des engagements et dettes résultant de sa soumission et/ou participation à la réalisation des marchés.

L'intéressé ne participe plus à la vie du Groupement sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services. Il n'a plus aucun droit de participation dans les résultats du Groupement sauf ceux relatifs aux marchés antérieurs à sa démission ou exclusion et à la réalisation desquels il a participé.

Le Groupement continue malgré la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs Membres tant qu'il sera composé d'au moins deux membres. .

TITRE III – APPORTS – DROITS D'ENTREE – COTISATIONS ANNUELLES – RESSOURCES - RESPONSABILITE

Article 11 – Apports

Le Groupement est constitué sans apport.

Article 12 – Cotisations annuelles

1. Le montant et la date d'exigibilité des cotisations annuelles seront déterminés dans le cadre d'un budget prévisionnel proposé par le Président, à la décision des deux tiers des voix prise dans les conditions de l'article 29 ci-après lors de l'assemblée annuelle des comptes ;
2. Les modalités de versement des cotisations sont égales pour tous les Membres ;
3. Les cotisations alimenteront prioritairement le budget de fonctionnement du Groupement ;
4. Les cotisations sont appelées par le Président et le vice-président, en une seule fois, sur la base des montants décidés par l'Assemblée générale des Membres lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes ;
5. Les Membres s'engagent à verser leur cotisation dans les soixante jours de la demande de paiement émise par le Président et le vice-président.

Article 13 – Responsabilité

Chaque membre du Groupement :

- est, à l'égard des tiers, indéfiniment et solidairement responsable des dettes du groupement avec les autres membres,
- est, à l'égard des autres Membres du Groupement, responsable uniquement des dettes résultant de sa participation aux opérations à l'origine de la dette ; en particulier, chaque Membre relève et garantit les Membres n'ayant pas soumissionné et/ou participé à la réalisation d'un marché, de toute dette de quelque nature que ce soit, née, directement ou indirectement à l'occasion de la soumission et/ou la réalisation du marché auquel lui-même participe,
- est tenu de respecter les stipulations du présent contrat constitutif et de tout acte réglementaire applicable au Groupement,
- en particulier, est tenu de respecter les stipulations du Règlement intérieur fixant les conditions de la coopération lors de la soumission ou la réalisation de marchés dont le Groupement est attributaire,
- participe avec voix délibérative à l'Assemblée des Membres,

- participera aux charges du groupement selon les conditions et modalités définies par le règlement intérieur,
- a le droit de faire appel aux services du Groupement pour les opérations entrant dans l'objet de ce dernier.

TITRE IV – PRESIDENCE – DESIGNATION - POUVOIRS – ATTRIBUTIONS – REMUNERATION –

Article 14 – Désignation du Président et du vice-président

Le Groupement est administré par un gérant ayant le titre de Président, et choisi annuellement et alternativement parmi les salariés, les mandataires sociaux de l'un ou de l'autre des membres fondateurs ou toute autre personne désignée par un membre fondateur, étant entendu qu'AXA Assistance et IPA sont, à cette seule occasion, considérés comme étant une seule entité. Le premier Président est Jean Heinrich, demeurant à 66190 Collioure (France), 6 bis rue de la République.

Le Président est assisté par un vice-président, ou second gérant, également choisi annuellement et alternativement parmi les salariés, les mandataires sociaux de l'un ou de l'autre des membres fondateurs ou toute autre personne désignée par un membre fondateur, étant entendu qu'AXA Assistance et IPA sont, à cette seule occasion, considérés comme étant une seule entité. Le premier vice-président est Alain Ducamp, demeurant à 75016 Paris (France), 24 bis rue Greuze.

Article 15 – Pouvoirs et attributions du Président et du vice-président

1. Le Président et le vice-président agiront de conserve, au nom du groupement, vis-à-vis des tiers ;
2. Le Président et le vice-président sont chargés de l'application de la politique générale du Groupement dans le cadre défini par la collectivité des Membres Fondateurs et Associés. Ils gèrent ensemble les affaires courantes.
3. En particulier, le Président et le vice-président signent les actes de gestion ordinaire et établissent chaque année :
 - a) le budget prévisionnel annuel comportant le montant prévisionnel des charges de fonctionnement annuel du Groupement ;
 - b) le projet de programme et de budget annuels de chacune des actions envisagées avec les prévisions correspondantes aux contributions des Membres ;
 - c) les comptes annuels et le bilan du Groupement de l'année écoulée ;
- Le Président et le vice-président veillent au respect par le Groupement de ses obligations fiscales, comptables et de publicité ;
4. Le Président et le vice-président ne peuvent agir au nom ni pour le compte du Groupement indépendamment l'un de l'autre ; en cas de désaccord entre eux, ils sont tenus de procéder à une consultation écrite de l'ensemble des Membres aux fins de voir le litige tranché par Assemblée Générale ordinaire.
5. Le Président et le vice-président ne peuvent engager que les membres volontaires sur un appel d'offre.

Article 16- Rémunération

Le Président et le vice-président ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Groupement.

Article 17 - Révocation et démission

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

Les fonctions du Président ou du vice-président cessent par son décès, son incapacité légale ou physique, sa faillite personnelle, par l'interdiction prononcée de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Elles cessent également par sa révocation ou sa démission.

La révocation du Président ou du vice-président est prononcée de plein droit sur demande de l'un des membres en cas de faute avérée ou à la majorité des 2/3 des voix par l'assemblée générale extraordinaire des Membres sur proposition d'un Membre du Groupement. Le Président ou le vice-président peut donner sa démission à tout moment sauf à respecter un préavis de trois mois. En toute hypothèse, la démission prend effet à la clôture d'un exercice comptable. La lettre de démission est adressée sous pli recommandé à l'adresse du GEIE.

TITRE V – ASSEMBLEES

Article 17 - Représentation

L'Assemblée générale des Membres est composée :

- Des Membres Fondateurs, obligatoirement représentés par une personne physique nommément désignée, pouvant être titulaires d'autant de mandats de représentation qu'il existe de membres de cette catégorie. Chaque Membre Fondateur dispose de 3 voix. Le Membre Fondateur GEOS, par dérogation exceptionnelle, dispose de 3 voix supplémentaires ;
- Des Membres associés, obligatoirement représentés par une personne physique nommément désignée, pouvant être titulaires d'autant de mandats de représentation qu'il existe de membres de cette catégorie. Chaque Membre Associé dispose de 2 voix.

Article 18 – Compétence des Assemblées

Selon le degré de compétence, les Assemblées générales des Membres sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1. L'Assemblée générale extraordinaire modifie le contrat constitutif du Groupement. Elle se prononce, en outre, sur la dissolution anticipée, sur la prorogation du groupement ou sur sa transformation, en un groupement de forme juridique différente.

Elle ne délibère valablement que si les trois-quarts (3/4) des membres du groupement sont présents ou représentés,

Les décisions sont adoptées, sans préjudice des stipulations de l'article 23 ci-après, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Les décisions sont prises à l'unanimité dans les cas visés à l'article 17 (2) du règlement n° 2137/85 du Conseil des Communautés Européennes.

2. L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée extraordinaire, notamment sur l'approbation des comptes annuels. Elle ne délibère valablement que si la moitié (1/2) des membres du groupement est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées, sans préjudice des stipulations de l'article 23 ci-après, à la majorité des voix exprimées.

Article 19 – Convocation des Assemblées

1. Le Président et le vice-président sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par année civile.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B

2. L'Assemblée Générale extraordinaire des membres est convoquée à l'initiative du Président ou du vice-président.
3. Les convocations aux Assemblées sont effectuées par lettre simple doublée d'un fax ou d'un courriel au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, les convocations pourront être adressées par télégramme, fax, courriel ou téléphone au moins huit jours à l'avance, aux personnes physiques désignées par les Membres pour les représenter au sein du Groupement. La convocation indique l'objet de la réunion et son ordre du jour. Elle est accompagnée des projets de résolutions et des documents financiers correspondants.
4. L'Assemblée se tient au siège social du Groupement ou en tout autre lieu précisé dans la convocation à condition que ce lieu se situe dans l'un des Etats dans lequel est établi un des Membres.

Article 20 - Tenue des Assemblées

Les membres du GEIE sont représentés par leur représentant légal ou, en cas d'empêchement, par un mandataire obligatoirement choisi parmi les salariés ou les mandataires sociaux.

1. L'assemblée est présidée par le Président et le vice-président du Groupement.
2. Les représentants des Membres pourront donner procuration au représentant d'un autre Membre.
3. Le procès verbal des décisions prises en assemblée est signé par le Président et le vice-président du Groupement. Il devra être transmis aux Membres par le Président et le vice-président dans les trente jours suivant l'Assemblée générale.

Article 21 – Consultation écrite des Membres

Le Président et le vice-président peuvent, pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire, organiser une consultation écrite des Membres afin de recueillir leur décision. Dans l'hypothèse où est organisée une consultation écrite, le Président et le vice-président ne sont pas tenu de convoquer l'Assemblée générale ordinaire des Membres.

Dans cette hypothèse :

- le Président et le vice-président adressent par lettre Recommandée AR à chacun des Membres, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information de ces derniers ;
- La consultation précise le délai dont disposent les Membres à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit par lettre Recommandée AR ; ce délai ne peut être inférieur à 15 jours ;
- Tout Membre qui n'a pas répondu par écrit dans le délai imparti est réputé avoir voulu s'abstenir ;
- L'attribution des droits de vote de chaque Membre est identique à celle prévue à l'article 17 ;
- Le procès-verbal de la consultation écrite est rédigé par le Président et le vice-président et adressé à chacun des Membres. Il mentionne le résultat du vote et y annexe le cas échéant la réponse de chaque Membre.

Article 22 – Décisions des Assemblées

1. Les Membres du Groupement disposent respectivement des voix prévues à

L'Article 17 du présent règlement constitutif.

a) Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Membres Fondateurs et majorité des deux tiers des voix exprimées :

- Nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et mode de liquidation;
- Admission de nouveaux Membres;
- Modifications du Règlement constitutif;
- Modifications du Règlement Intérieur;
- Vote des opérations non prévues au budget annuel et modalités du financement concerné comme prévu par le présent Règlement constitutif;
- Exclusion d'un Membre;
- Prorogation de la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement ;
- Modification du nombre de voix attribuées à chacun des Membres, étant entendu qu'il ne pourra jamais être attribué à un Membre un nombre de voix qui lui permettrait à lui seul d'avoir la majorité
- Modalités d'adoption des décisions en assemblée;
- Fusion et transformation du Groupement;
- Dissolution du Groupement;

b) Les décisions suivantes sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées :

- Détermination de la stratégie des actions;
- Nomination et révocation du Président, vice-président ;
- Nomination du contrôleur de gestion et du Réviseur d'Entreprise ;
- Détermination des émoluments des Commissaires Réviseurs;
- Approbation du budget prévisionnel annuel (fonctionnement et opérations annuelles);
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- Approbation de chacune des opérations prévues par le budget prévisionnel annuel.

2. Les décisions collégiales adoptées dans le respect des règles s'imposent à tous les Membres.

Les décisions qui ne sont pas prévues par le présent article, sont prises dans les conditions indiquées à l'article 19 ci-dessus.

TITRE VI - CONTROLE

Article 23- Contrôle

Le contrôle de la gestion du groupement est confié, par décision de l'Assemblée des Membres, à une ou plusieurs personnes physiques, membre ou non du groupement et qui n'exercent pas au sein de celui-ci ou d'un Groupement concurrentiel, des fonctions de gestion ou de contrôle.

Le contrôle de la situation financière du Groupement est confié, dans la mesure où certains membres du Groupement sont déjà pour eux-mêmes tenus par l'obligation de contrôle légal des documents comptables, à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises.

Ils sont nommés annuellement et alternativement, étant entendu que AXA Assistance et IPA sont, à cette seule occasion, considérés comme étant une seule entité et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts.

Ils devront s'assurer notamment du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du contrat constitutif, des opérations à constater dans les comptes annuels.

L'assemblée générale ordinaire fixe leurs émoluments.

Le Code des Sociétés du droit belge s'applique en ce qui concerne la mission, la responsabilité et la révocation du ou des réviseurs d'entreprises.

TITRE VI : EXERCICE – COMPTES ET RESULTATS

Article 24 - Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ; toutefois, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la signature du présent acte jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 25 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement conformément aux lois et usages du commerce.

En fin d'exercice, l'administrateur dresse un inventaire des éléments actifs et passifs du groupement, un bilan qui le résume, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

TITRE VII- DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire des Membres peut décider la dissolution anticipée du groupement.

Article 28- Liquidation

1. A l'expiration du groupement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, le gérant alors en exercice procède aux opérations de liquidation à moins que l'assemblée générale ordinaire des membres ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.

Pendant les opérations de liquidation, les contrôleurs de la gestion et le contrôleur des comptes en exercice lors de la dissolution restent en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'assemblée générale des membres conserve également les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de nommer, révoquer les liquidateurs, contrôleurs de la gestion et commissaire. Elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par le contrôleur de la gestion, ou en cas d'urgence, par le contrôleur des comptes visé à l'article 31.

Le liquidateur, ou les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif.

Ils peuvent en outre, mais seulement en vertu d'une décision extraordinaire des membres, faire l'apport de tout ou partie des biens du groupement à un autre groupement, à une société ou à une association, et accepter, en rémunération de cet apport, la remise ou l'attribution de tous droits quelconques appropriés, y compris des titres de créance négociables.

2. Après l'extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est

réparti entre les membres.

3. Si l'actif brut ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus de faire l'appoint nécessaire.

TITRE VIII- REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 - Règlement intérieur

L'Assemblée générale adopte un Règlement intérieur destiné à régler l'exécution du présent contrat et à fixer les détails de l'administration du Groupement.

TITRE IX : REGISTRE DU COMMERCE, FRAIS, POUVOIRS

Article 30 - Immatriculation au registre du commerce

L'immatriculation au registre du commerce devra être requise dans le mois de la signature des présentes, à défaut de quoi celles-ci seront considérées comme nulles et non avenues.

Article 31 - Frais

Tous frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution du présent groupement seront portés au compte de frais de premier établissement.

Article 32 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la s.p.r.l. « KREANOVE », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars 5 (RPM 0479.092.007) représentée par Monsieur Arnaud TREJBIEZ, avec pouvoirs de substitution, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales d'enregistrement et de publicité, et de signature de tous documents relatifs à ces formalités et notamment celui destiné à la publication au Moniteur Belge.

Fait en six exemplaires
A Montrouge (France)
Le 19 janvier 2009

GEOS INTERNATIONAL CONSULTING LTD,
Représentée par Patrick Coutand

AXA Assistance SA
Représentée par Yves Masson

INTER PARTNER ASSISTANCE
Représentée par Franz Regimbeau

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2009 - Annexes du Moniteur belge